



PROCES-VERBAL

Du Conseil Municipal du 13 novembre 2019

Le conseil est convoqué le mercredi 13 novembre 2019, à 20h, à la mairie.

Présents : Mmes Créon Berthonneau Bernard Daniel MM. Lambert Nerbusson Brunet Tinel Mollé

Absents excusés : Mmes Morisset Robereau, MM. Pasquet Lavaud

Absents avec procuration : M. Grolleau à M. Lambert

- M. BRUNET Martial est nommé secrétaire de séance.
- Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l'unanimité des présents.
- Monsieur le Maire informe que la commune n'a pas fait usage de son droit de préemption.

Dossiers :

1 - Ouverture des magasins les dimanches de 2020

Monsieur le Maire rappelle la loi Macron qui donne la possibilité au Maire de supprimer le repos hebdomadaire dans les commerces de détails.

Pour 2020, il est proposé d'autoriser l'ouverture des commerces pour 6 dimanches, à savoir les 15 et 22, 29 novembre, les 6, 13 et 20 décembre 2019.

Cette décision prendra effet qu'après l'avis du Conseil Communautaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'accepter l'ouverture des commerces pour 6 dimanches pour 2020.

2 – Institution du permis de démolir

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, ainsi que le décret d'application du 5 janvier 2007 ont modifié les cas dans lesquels le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir sont requis.

Le champ d'application du permis de démolir est fixé par les articles L 421-3 et R 421-26 à R 421-29 du Code de l'Urbanisme.

Le R421-28 précise les cas où le permis de démolir est obligatoire :

« Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;

b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;

c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;

d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article. »

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur une partie ou sur l'ensemble de la commune, en application de l'article R 421-27 du Code l'urbanisme.

L'objectif d'instituer le dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de permettre à la commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti. Cela permet aussi de protéger les constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique environnemental ou culturel.

Toutes les démolitions sur ce périmètre, visées au sens de l'article R 421- 27 du Code de l'Urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du Code de l'urbanisme.

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De ne pas instituer le permis de démolir sur l'ensemble de la commune

3 – TLPE – proposition financière de poursuite du partenariat avec le cabinet CTR

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la TLPE, la commune avait fait appel au cabinet CTR pour cette mise en place.

Le contrat arrivant à échéance, il est proposé de le renouveler pour 2ans avec les mêmes services que le précédant pour un montant de 7 500 € HT/an.

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'accepter la nouvelle proposition financière du cabinet CTR pour un montant de 7 500€ HT/an
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs au dossier.

4 – CDD – Renouvellement de contrat pour la mairie (ménage des bâtiments communaux) et le périscolaire

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de renouveler le contrat de l'agent occupant le poste d'entretien des bâtiments à partir du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 30 juin 2020. L'agent aura toujours l'entretien des bâtiments communaux et également la mission, dans le cadre du périscolaire, d'encadrer les enfants pendant le temps du repas et les Temps d'Activités Périscolaires. L'agent sera recruté dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité au grade d'adjoint technique territorial, indice majoré 326, évolutif suivant les lois en vigueur, pour un temps de travail de 129.57h/mois.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de valider le renouvellement du contrat pour les périodes mentionnées ci-dessus ainsi que les conditions fixées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De valider le renouvellement du contrat pour les périodes mentionnées ci-dessus ainsi que les conditions fixées.

5 – Modification statutaire de la Communauté de Communes du Thouarsais

Vu la loi dite Notre du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement »,

Considérant que la loi Notre a imposé le transfert des compétences Eau et Assainissement, en compétence dites obligatoires, aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant la délibération de la Communauté de Communes du Thouarsais en date du 5 novembre 2019 portant modification de ses statuts,

Par ailleurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales dont notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ainsi que les articles L. 5212-1 et suivants et l'article L. 2224-37,

Vu la délibération n°19-06-03-C-14-146 en date du 3 juin 2019 du SIEDS approuvant la modification des statuts,

Considérant que le SIEDS a adopté une modification de ses statuts notamment pour insérer une nouvelle compétence statutaire en matière d'infrastructures de charges et adapter les règles relatives à l'exercice de ses compétences,

Considérant que cette modification statutaire apparaît pertinente tant au regard de l'effet de mutualisation induit par l'intervention d'un Syndicat d'échelle départementale que de l'expertise de celui-ci en matière d'énergie,

Considérant les remarques de la Sous-Préfecture, adressées par courrier du 26 septembre 2019, visant à une écriture stricte du code général des collectivités territoriales et à la suppression d'un certain nombre d'articles liés à l'activité de l'EPCI (composition du Bureau, rôle du Président, délégations du Bureau, adoption du règlement intérieur, modalités de modification statutaires et dispositions relatives au financement de la Communauté),

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Thouarsais, tels que joints en annexe,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Thouarsais, tels que joints en annexe,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Questions diverses :

Trésorerie :

La trésorerie se porte bien.

Vidéo protection :

Date de mise en œuvre : 28 novembre 2019

Réunion ZAE :

Monsieur le Maire fait le retour de la réunion avec M. Paineau. Le ratio n'est pas adapté à un juste partage des choses, en plus des diminutions des autres dotations ou taxes pour la commune. Si une nouvelle proposition n'est pas présentée, il n'y aura pas de changement qu'en au positionnement du conseil.

Travaux renforcement mda :

Monsieur le Maire informe que la société AZ Construction est en redressement judiciaire. Monsieur le Maire a eu le dirigeant au téléphone une première fois, et celui-ci lui informant que ses fournisseurs ne voulaient plus lui fournir de matériaux mais il s'était engagé à revenir sur le chantier à une date donnée. Malheureusement, personne n'est venu sur le chantier. Après plusieurs contacts téléphoniques, le gérant nous a informé qu'il était incapable de continuer le chantier. D'un commun accord, il a été décidé que la société AZ construction ne reviendrait plus sur le chantier mais que les travaux faits seraient réglés. Un courrier en ce sens a été envoyé à l'entreprise car nous a répondu en confirmant l'arrêt d'un commun accord du chantier.

L'urgence est maintenant de trouver une autre entreprise capable de reprendre ce chantier car si c'était un simple mur de clôture ce ne serait pas grave mais là il s'agit d'un renforcement de mur qui peut bouger. Un contact a été pris avec l'entreprise Justeau bâtiment qui doit nous faire une proposition.

Projet en cours :

L'aménagement des jeux à Pompois est fini. Le skatepark est installé.

Nouvelle collecte ordures ménagères :

Monsieur le Maire informe que le jour de collecte sur la commune est maintenant le mercredi.

Pour ce qui concerne les locations des salles, des panneaux d'information vont être affichés dans la salle et les extérieurs. Si le tri n'était pas effectué, il pourrait y avoir une incidence sur la caution.

Concernant les poubelles extérieures dans la commune, il a été décidé de les enlever. Les personnes devront ramener les déchets chez eux.

Litige entrée de Pompois :

Monsieur le Maire informe que la commune a mis en cause, également dans l'affaire, le maître d'œuvre et l'assurance de Gonord TP. Monsieur le Maire explique pourquoi cette mise en cause.

Repas des agents :

Le repas aura lieu vendredi 6 décembre à 19h à la salle Alcide d'Orbigny.

Incivilités :

L'Après-midi du 11 novembre, des enfants ont pris la porte des toilettes publique pour un punchingball ainsi que piétiné les jardinières. Les parents sont convoqués

Vœux de la commune :

Les vœux du maire auront lieu samedi 4 janvier à 16h à la salle alcide d'Orbigny.

Réorganisation du service techniques :

Monsieur le Maire explique qu'une réorganisation des services techniques va être programmée. En effet, maintenant que les gros chantiers sont terminés, la priorité va être mise sur le travail d'entretien (espaces verts, voirie, bâtiments).

Concernant les espaces verts, les secteurs vont être divisés par secteurs. 4 agents vont y être affectés : Entretien de la voirie, des trottoirs, des fils d'eau et des pièges d'eau, grosse tonte avec l'autoportée

Si des gros travaux devraient être nécessaires, un prestataire extérieur serait pris.

Conséquence de cette réorganisation, la vente de la Mécacac et d'un tracteur car plus de besoin. Mais l'achat d'un autre véhicule pour les espaces verts va être nécessaire.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clos la séance à 21h00.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,